

37 cents. Y a-t-il au monde une autre industrie qui pourrait essayer un pareil coup sans être réduite au désespoir? Voilà où nous en sommes aujourd'hui dans l'Ouest.

Je ne vous retiendrai pas plus longtemps. L'honorable ministre du Travail est entièrement au courant de la situation, je crois. Tout le ministère aussi la connaît, et je tiens à rendre hommage au Gouvernement fédéral pour la manière dont il y fait face et tente d'y remédier autant que faire se peut. Tous ses efforts seront cordialement appuyés, j'en suis sûr.

Je remarque dans le bill un article que je voudrais faire expliquer par le ministre. Dans l'alinéa (b) de l'article 2, je relève ces mots:

b) la détermination de la personne à laquelle doit être payée ladite somme de cinq cents le boisseau et du mode de paiement de cette somme.

J'aimerais qu'on expliquât ce texte. Qui recevra les cinq cents? comment seront-ils payés? Quel mode adoptera-t-on? Lors du dépôt du bill, la somme ne devait être payée que sur le blé destiné à l'exportation, et il m'a alors paru probable que, seuls, les commerçants et les compagnies de transport en auraient le bénéfice. On établira peut-être des règlements de manière que l'argent aille directement au cultivateur qui vendra le blé à exporter.

L'honorable M. ROBERTSON: A ce qu'on me dit et à ce que je crois, le bill ne s'applique pas uniquement au blé destiné à l'exportation. Pour chaque boisseau de blé récolté cette année et mis en vente dans ces trois provinces, le cultivateur bénéficiera de la prime—si nous pouvons l'appeler ainsi—lorsqu'il livrera son blé; et la somme de cinq cents sera payée sous la forme de certificats rachetables au pair. Je ne crois pas que la prime soit payée pour le blé récolté l'an dernier que le cultivateur peut avoir en réserve.

L'honorable M. FORKE: Ah! non.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, le blé doit être livré, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable J.-J. DONELLY: Honorables collègues, je voudrais qu'il fût compris que les observations que j'ai à faire n'ont pas pour objet de combattre ce projet de loi. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'on peut justifier de telles prescriptions. Celles-ci participent du régionalisme puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux trois provinces de la Prairie. Comme tous les membres du Sénat, je crois, je regrette qu'il existe aujourd'hui un état de choses si inusité, et à mon avis, celui-

L'hon. M. FORKE,

ci donne raison au Gouvernement de présenter ce projet de loi.

Voici pourquoi j'ai pris la parole. En apparence, on est d'opinion, tant au Parlement que dans tout le pays, que les trois provinces de la Prairie ont le monopole de la culture du blé, en ce qui concerne le Canada, ou qu'elles sont les seules régions qui en produisent de grandes quantités. Depuis un mois environ, il m'a été donné de parcourir en voiture une grande partie de l'ouest de la province d'Ontario, et j'ai été frappé de la vaste superficie des terres où se cultive maintenant le blé. Les récoltes sont excellentes.

On me demandera peut-être: "Pourquoi notre statistique ne révèle-t-elle pas un si fort rendement de blé dans la province d'Ontario?" Une raison est que le commun des cultivateurs ne porte pas son blé au marché, surtout lorsque cette céréale se vend aux prix d'aujourd'hui, parce qu'il est plus profitable d'en nourrir le bétail, principalement les porcs, pendant que les produits de l'industrie porcine se vendent aussi cher qu'à présent. Bien que nous entendions peu parler du blé de la province d'Ontario, je puis affirmer aux membres de cette Chambre que la culture de cette céréale a lieu sur une grande échelle dans l'ouest de la province, et que, généralement parlant, elle a été très lucrative.

Puisque les intérêts des cultivateurs de l'Ouest font le sujet du débat, je crois pouvoir répéter ce que j'ai déjà dit en cette enceinte—qu'aux prix actuels des terres de la province d'Ontario, la culture du blé pour le commerce est bien plus avantageuse dans cette province qu'en aucun coin de l'Ouest. Aujourd'hui, les terres d'Ontario ne valent qu'environ la moitié de la valeur qu'elles avaient il y a dix ans, et l'occasion est belle d'y cultiver du blé, ou toute autre céréale, sur une grande échelle, pour en faire commerce.

Le très honorable M. GRAHAM: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? L'article premier est ainsi conçu:

1. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, de la somme de cinq cents pour chaque boisseau de blé produit dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, en l'année 1931, et livré à un éleveur autorisé dans la division d'inspection de l'Ouest, à un marchand commissionnaire, à un acheteur sur voie ou à un commerçant de grain, tels que définis par la Loi des grains du Canada.

La première fois que le bill est venu sur le tapis, quelqu'un a appelé mon attention sur l'insuffisance de ce texte. En effet, il n'y a pas, me dit-on, dans la loi des grains du Ca-